



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40 64

NIMES, le **01 OCT. 2007**

ARRETE PREFECTORAL n°07.102N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001
autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage
de citernes routières par la **SARL LANGUEDOC-LAVAGE** à Nîmes.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à NIMES.

VU la demande en date du 25 juillet 2007 par la laquelle M. REVEST Jean-Luc, gérant de la SARL LANGUEDOC-LAVAGE, dont le siège social se trouve 321, rue Eugène Freyssinet - 30000 NIMES, a déclaré la mise en place d'une troisième unité de lavage de citernes routières située, zone industrielle de Grézan, lot n° 16 à Nîmes ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 août 2007 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation a été sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de pré-traitement des eaux de lavage des citernes avant rejet dans le réseau communal d'assainissement permet le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 et d'accueillir les rejets générés par la nouvelle ligne de lavage ;

CONSIDERANT que l'unité de lavage est située en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 14 septembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Les dispositions des articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral N° 01.012 N du 29 janvier 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

1.1. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar fermé abritant trois lignes de lavage,
- un local fermé où sont installés la chaudière de production de vapeur, d'une puissance de 1 400 kW, les installations de production d'eau chaude et les pompes haute pression,
- un local à usage de bureau et d'appartement de fonction à l'étage,
- une installation de prétraitement des eaux de lavage,
- un local fermé et désodorisé pour l'égouttage des boues,

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Activité	Rubrique	Régime
Installation de lavage de citernes routières ayant contenu des produits à risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, comportant trois lignes de lavage.	167-C	A

ARTICLE 2.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

2.1.- Réseau de collecte.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral N° 01.012 N du 29 janvier 2001 sont abrogées.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Il est rajouté un article 4.4 à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 01.012 N du 29 janvier 2001, intitulé « *prévention des nuisances olfactives* » qui prévoit :

L'égouttage des boues produites par la station de pré-traitement des eaux résiduaires s'effectue dans un local entièrement clos, dont le sol est étanche et aménagé de façon à recueillir les égouttures et à les renvoyer vers la station d'épuration.

Le local ne doit pas dégager d'odeurs gênantes pour le voisinage. Il doit, le cas échéant, être muni de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions malodorantes.

En tout état de cause, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, par l'ensemble des sources canalisées ne doit pas dépasser la valeur ci-après : 1 000 X 10E3 (pour une hauteur d'émissions considérée comme nulle).

Les mesures de niveau et de débit d'odeurs sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le stockage des boues après égouttage s'effectue dans une benne étanche, fermée par un couvercle garantissant l'étanchéité de l'ensemble.

ARTICLE 4.- AUTRES REGLEMENTATIONS.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

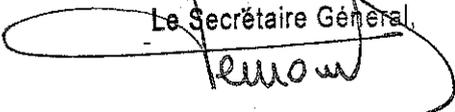
Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (annexe 1).